



CANADIAN ENVIRONMENTAL LAW ASSOCIATION
L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

L'AMIANTE : Foire aux questions

-11 janvier 2012-

1. Qu'est-ce que l'amiante?	2
2. Quels sont les risques pour la santé liés à une exposition à l'amiante?.....	2
3. Quel est le niveau d'exposition sécuritaire à l'amiante?	3
a. Quel niveau d'exposition les gouvernements fédéraux et provinciaux considèrent-ils comme sécuritaire?	3
4. Que peut-on faire si l'on soupçonne ou découvre la présence d'amiante?	4
a. Sur le lieu de travail.....	4
b. À l'école	4
c. À la maison.....	5
http://www.healthyenvironmentforkids.ca/sites/healthyenvironmentforkids.ca/files/cpche-resources/SafeReno_Asbestos_E_F.pdf (bilingue).	5
5. Quelles sont les normes actuelles en matière d'analyse de l'amiante?	5
6. Que faire si l'on tombe malade à la suite d'une exposition à l'amiante?	5
a. A-t-on droit à une indemnisation?.....	6
b. Existe-t-il un registre provincial ou national?	6
7. Existe-t-il des accords internationaux qui réglementent l'amiante?.....	6
a. Organisation mondiale de la Santé.....	6
b. Organisation internationale du Travail.....	7
c. Organisation des Nations Unies	8
8. Ressources - Où trouver la réglementation sur l'amiante?.....	8
9. Comment l'amiante est-il réglementé en Ontario et au Canada?	8
a. Sur le lieu de travail.....	9
b. Dans l'importation, la vente et la publicité	10
c. Dans la production.....	10
d. Dans l'exportation	11
e. À la maison.....	11
f. À l'école	11
10. En quoi consiste l'approche « d'utilisation contrôlée »?	11
11. Quel type de réforme du droit serait nécessaire au Canada?	12
12. Ressources - Où trouver plus d'informations?.....	13

1. Qu'est-ce que l'amiante?

L'amiante est un minéral fibreux. Les principaux types d'amiante sont le chrysotile (amiante blanc) et la crocidolite (amiante bleu). Les autres types d'amiante sont l'amosite, l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite.

Comme on le verra tout au long de cette Foire aux questions, l'amiante est encore utilisé aujourd'hui de façon restreinte et très réglementée dans certains produits fabriqués et vendus au Canada. Autrefois, cependant, l'amiante était largement utilisé dans des matériaux de construction en raison de sa robustesse et de sa résistance à la chaleur et aux produits chimiques corrosifs. L'amiante était, et est encore dans certains cas (que l'on verra ci-bas), utilisé dans l'isolation de bâtiments et comme composant de certains nombres de produits comme les bardeaux de toiture, les canalisations d'alimentation d'eau, les couvertures antifeu, les produits de remplissage plastique et d'emballage médical ainsi que les embrayages et garnitures de frein, et les joints et les plaquettes de frein pour automobiles.

L'amiante était d'usage courant au Canada à partir des années 1930 jusqu'au début des années 1980. Cependant, jusqu'en 1990, on pouvait également trouver de l'amiante dans des matériaux d'isolation fabriqués à partir de vermiculite minérale, comme le *Zonolite*, ainsi que dans le terreau. Le producteur principal mondial de vermiculite avait découvert des gisements d'amiante dans la vermiculite extraite de ses mines de Libby aux États-Unis, et l'avait manufacturée. Depuis 1990, l'isolant de vermiculite ne contient pas de traces d'amiante. Pour obtenir plus de renseignements sur l'isolant de vermiculite pouvant contenir de l'amiante, veuillez consulter la page suivante du site Web de Santé Canada : <http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/prod/insulation-isolant-fra.php>.

2. Quels sont les risques pour la santé liés à une exposition à l'amiante?

L'amiante pose des risques pour la santé lorsque des fibres sont présentes dans l'air que les gens respirent. En raison du processus de vieillissement de l'amiante, de nombreuses applications utilisant l'amiante se sont écaillées et détériorées, laissant les fibres dangereuses se répandre et rester en suspension dans l'air, à un point tel que l'on considère l'amiante comme étant un produit « friable ». En plus du vieillissement, des fibres peuvent s'échapper de produits contenant de l'amiante, endommagés par l'eau ou par un mauvais entretien ou desquels on a extrait l'amiante.

Lorsque l'on respire de la poussière d'amiante, des fibres se logent dans les tissus pulmonaires et d'autres organes internes pour y demeurer à vie. Au fil du temps, elles peuvent entraîner des maladies mortelles. On sait que la respiration, même minime, de quantités d'amiante invisibles peut causer le cancer 20 à 30 ans après l'exposition.

Les fibres d'amiante peuvent causer l'amiantose (formation de tissus cicatriciels dans les poumons rendant la respiration difficile), le mésothéliome (cancer rare de la muqueuse de la cavité thoracique ou abdominale), le cancer du poumon et d'autres formes de cancer. Le tabagisme, combiné à l'inhalation d'amiante, augmente considérablement le risque de cancer du poumon. Le lien entre l'exposition à l'amiante et les autres types de cancers est moins clair. Selon le Centre international de recherche sur le cancer, tous les types d'amiante ont été classifiés comme des substances du Groupe 1. En d'autres termes, ils sont « cancérogènes pour l'humain ».

Chaque année, à l'échelle mondiale, environ 125 millions de personnes sont exposées à l'amiante sur les lieux de travail. Selon les plus récentes estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), plus de 107 000 personnes meurent chaque année du cancer du poumon lié à l'amiante, de mésothéliome et d'amiantose résultant d'une exposition à l'amiante sur le lieu de travail. En Ontario, les maladies liées à l'amiante sont la cause première de décès des travailleurs dans le secteur de la construction.

L'exposition à l'amiante à la maison peut être causée par la désintégration naturelle de matériaux contenant de l'amiante ou lors de travaux de rénovation ou d'entretien. Elle peut également résulter de la poussière transportée à la maison par les vêtements des résidents qui travaillent à proximité d'amiante. On estime que plusieurs milliers de décès surviennent chaque année à travers le monde en raison de l'exposition à l'amiante dans la maison.

Veillez vous reporter à la réponse n° 11 pour lire l'énoncé sur la nécessité de réforme du droit sur l'amiante au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les maladies liées à l'amiante, veuillez consulter :

- les fiches d'information de l'Organisation mondiale de la Santé à l'adresse www.who.int/occupational_health/topics/asbestos_documents/en/index.html (anglais) et
- les fiches d'information de Santé Canada sur les risques pour la santé liés à l'amiante à l'adresse www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/asbestos-amiante-fra.php.

3. Quel est le niveau d'exposition sécuritaire à l'amiante?

Aucun niveau d'exposition sécuritaire à l'amiante n'a encore été établi. Tous les types d'amiante sont considérés comme cancérigènes (voir la réponse n° 2).

a. Quel niveau d'exposition les gouvernements fédéraux et provinciaux considèrent-ils comme sécuritaire?

La législation fédérale et provinciale en matière d'hygiène et de sécurité du travail de même que le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) montrent clairement que l'amiante pourrait causer le cancer, et par conséquent, l'exposition à l'amiante est strictement réglementée dans toutes les compétences du Canada.

Comme indiqué dans la réponse n° 9 b, le gouvernement fédéral interdit l'importation, la vente ou la publicité de produits d'amiante pur ou de produits dont une utilisation raisonnablement prévisible pourrait libérer des fibres d'amiante dans l'air. La liste fédérale de divulgation des ingrédients indique que tout produit contenant 0,1 % de poids sec d'amiante doit afficher cette information.

Le Règl. de l'Ont. 278/05 stipule que tout matériau d'un bâtiment contenant, ou susceptible de contenir, 0,5 % ou plus en poids sec d'amiante (« matériau contenant de l'amiante ») est soumis à un contrôle strict, tant pour les employés que pour les occupants du bâtiment. Le Règlement prévoit également que les nouveaux matériaux de construction contenant 0,1 % d'amiante doivent être signalés sur les fiches signalétiques en vertu du SIMDUT.

Selon le Règl. de l'Ont. 490/09 (Substances désignées), la limite légale d'exposition moyenne temporelle pondérée à l'amiante est de 0,1 f/cc (a) (fibres par centimètre cube). En vertu de

l'article 16 de ce même Règlement, l'employeur a l'obligation de limiter l'exposition de ses employés à l'amiante en suspension dans l'air.

En bref, l'exposition à l'amiante est soumise à une réglementation stricte, notamment lorsqu'il s'agit d'activités de construction ou d'entretien où les matériaux contenant de l'amiante ont pu être manipulés et dérangés avant la mise en application des contrôles actuels. En dépit de l'existence de tels contrôles sur l'exposition à l'amiante, cette matière n'est pas entièrement interdite dans la fabrication de nouveaux produits.

4. Que peut-on faire si l'on soupçonne ou découvre la présence d'amiante?

a. Sur le lieu de travail

Partout où des travailleurs manipulent des matériaux fibreux dans un bâtiment de 20 ans ou plus, ils devraient automatiquement soupçonner la présence d'amiante. Tous les travailleurs sont en droit de savoir s'il y a présence d'amiante sur leur lieu de travail. Si ces derniers soupçonnent la présence de fibres d'amiante dans une zone, ils devraient demander si un échantillon a été envoyé à un laboratoire pour analyse et identification. Ils devraient aussi en connaître les résultats. Si aucune analyse n'a été effectuée, ils devraient l'exiger.

En vertu des articles 25 et 26 de la *Loi ontarienne sur la sécurité et la santé au travail* (SST), l'employeur est tenu de garantir un milieu de travail sécuritaire et d'offrir de la formation sur les dangers en milieu de travail (article 25.2.d.).

Tous les travailleurs ont le droit de refuser de faire un travail dangereux pour la santé en vertu de l'article 43 de la Loi. En outre, l'article 50 interdit à l'employeur d'exercer des représailles contre les travailleurs qui refusent de faire un travail dangereux pour la santé.

Selon la réglementation de l'Ontario, tout lieu de travail où se trouve ou s'est déjà trouvé de l'amiante doit disposer d'un **plan de gestion de l'amiante** qui indique, par exemple, pièce par pièce, couloir par couloir, où il y a de l'amiante et où il y avait de l'amiante qui a été enlevée. Le plan doit également prévoir une réinspection annuelle des zones où des matériaux contenant de l'amiante se trouvaient auparavant. Cette information doit être facilement accessible aux travailleurs et au public. On peut trouver la description des programmes de gestion de l'amiante à l'article 8 du Règl. de l'Ont. 278/05. L'employeur est responsable de la préparation et de la mise en œuvre du plan.

L'employeur doit travailler en collaboration avec le CMSS (Comité mixte sur la santé et la sécurité à l'adresse http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/jhsc/jhsc_1.php) pour le respect des exigences du Règlement. La Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail entérine et assure le suivi du plan.

b. À l'école

Les exigences du Règl. de l'Ont. 278/05 s'appliquent également aux écoles. Veuillez consulter, par exemple, le plan du conseil scolaire du district de Durham à l'adresse www.esao.on.ca/clients/safety_specific/durham_asbestos/durham_asbestos.pdf (anglais).

Si les parents, les enseignants ou le personnel d'entretien sont préoccupés par une exposition potentielle à l'amiante dans leur école, ils doivent communiquer avec leur conseil scolaire et demander à consulter le plan de gestion de l'amiante de leur école.

Le Règlement 278/05 précise les méthodes d'analyse exigées pour l'amiante. Les écoles sont tenues de satisfaire à ces normes lorsque des analyses sont requises en vertu de ce Règlement. Outre celles définies dans le présent Règlement, on peut trouver d'autres méthodes d'analyse non obligatoires, comme par exemple le prélèvement de poussière par frottis.

c. À la maison

Les propriétaires devraient obtenir les conseils d'experts s'ils soupçonnent la présence d'amiante dans leur résidence. Ils ne devraient pas l'enlever eux-mêmes. Si les matériaux contenant de l'amiante sont intacts et non soumis à l'usure ou au dommage, il est souvent préférable de ne pas y toucher. Si vous soupçonnez la présence d'amiante dans votre maison, faites procéder à une analyse par un professionnel qualifié. Faites une recherche dans l'annuaire téléphonique ou en ligne pour trouver un expert en « désamiantage ou enlèvement d'amiante ».

Pour obtenir de plus amples détails sur la présence d'amiante à la maison, en particulier à l'occasion de rénovations, veuillez consulter la publication suivante de l'ACDE : *Healthy Retrofits, The Case for Better Integration of Children's Environmental Health Protection into Energy Efficiency Programs* (mars 2011), à l'adresse www.cela.ca/sites/cela.ca/files/CELA773-Healthy-Retrofits-report.pdf (anglais) [Résumé en français : <http://www.cela.ca/sites/cela.ca/files/CELA773-Healthy%20Retrofits-Exec-Summ-Fr.pdf>].

Veuillez également consulter la fiche d'information « Ne prenons pas de risques », à propos de l'amiante et les travaux de rénovation résidentielle à l'adresse http://www.healthyenvironmentforkids.ca/sites/healthyenvironmentforkids.ca/files/cpche-resources/SafeReno_Asbestos_E_F.pdf (bilingue).

5. Quelles sont les normes actuelles en matière d'analyse de l'amiante?

Le Règl. de l'Ont. 278/05 prescrit les normes en matière de test de l'amiante.

Si la présence d'amiante dans des matériaux est constatée, le propriétaire de la maison ou de l'établissement doit inspecter ces matériaux à intervalles réguliers, au moins tous les 12 mois, pour s'assurer qu'ils ne deviennent pas friables. Si c'est le cas, il lui incombe d'étanchéiser ou d'enlever ces matériaux.

Pour établir si un matériau contient de l'amiante et pour en déterminer la teneur et le type, les analyses doivent être conformes à la méthode d'essai EPA/600/R-93/116 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis : *Method for the Determination of Asbestos in Bulk Building Materials*, juin 1993 (Règl. de l'Ont. 278/05, art. 3(1)). Cette méthode d'essai obligatoire consiste à prélever des échantillons de la qualité de l'air. L'échantillonnage de particules de poussière, bien que recommandé par certains experts comme étant la meilleure pratique, n'est pas obligatoire en vertu du Règlement de l'Ontario.

6. Que faire si l'on tombe malade à la suite d'une exposition à l'amiante?

a. A-t-on droit à une indemnisation?

Un travailleur qui est soustrait à l'exposition à l'amiante à la suite d'un examen révélant qu'il est atteint, ou qu'il pourrait être atteint conséquemment d'une affection entraînant une perte de salaire, a droit à une indemnité en conformité avec la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions relatives à l'indemnisation des victimes de l'amiante, veuillez consulter le document « A 2010 comprehensive study of compensation for asbestos related disease in five Canadian provinces (including Ontario) », rédigé par Katherine Lippel, chercheuse à la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité du travail. Ce document est disponible à l'adresse www.partnershipagainstcancer.ca/wp-content/uploads/Katherine_Lippel_FINAL-report_April_20.pdf (anglais).

b. Existe-t-il un registre provincial ou national?

La plupart des pays développés, sauf le Canada, disposent d'un registre national des maladies reliées à l'amiante. Compte tenu du nombre élevé de maladies liées à l'amiante au Canada, un tel registre devrait figurer parmi les priorités du pays. Il contribuerait à aider les victimes à évaluer leur état de santé et leur indemnisation, et à améliorer l'intervention du système de santé à cet égard. Les États-Unis disposent d'un tel registre. Aussi, il est recommandé, à l'instar du gouvernement australien, que le Canada établisse un registre national des bâtiments qui disposent d'un plan de gestion de l'amiante et où on a noté la présence de matériaux contenant de l'amiante (MA). L'objectif est de rendre cette information accessible au public ainsi qu'aux ministères concernés, aux services d'urgence et aux entrepreneurs privés.

En vertu du Règl. de l'Ont. 278/05, l'employeur est tenu de dresser un rapport sur le travail avec l'amiante des employés participant à des activités associées à l'amiante, plus à risque pour la santé (article 21). Ce rapport doit être transmis au médecin provincial du ministère du Travail et fourni aux employés concernés. En vertu de l'article 22, le médecin provincial doit dresser et maintenir un registre des travailleurs exposés à l'amiante indiquant le nom de tous ceux à qui l'employeur a soumis un rapport sur le travail avec l'amiante. Le but de ce registre est de recueillir et de conserver les données du nombre d'heures d'exposition à l'amiante des travailleurs. Après 2 000 heures d'exposition, le travailleur est informé de la nécessité de passer une radiographie pulmonaire.

7. Existe-t-il des accords internationaux qui réglementent l'amiante?

À l'échelle mondiale, 52 pays interdisent l'utilisation de l'amiante. Cependant, la production d'amiante se poursuit au rythme de plus de deux millions de tonnes métriques par an, en particulier au Canada, au Kazakhstan et en Russie. En 2010, le Canada a produit environ 5 % de la demande mondiale, soit environ 100 000 tonnes métriques.

Des déclarations internationales, formulées par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, insistent sur les dangers de l'amiante et sur la nécessité d'adopter une réglementation stricte en la matière.

a. Organisation mondiale de la Santé

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, travaille de concert avec les pays en vue d'éliminer les maladies liées à l'amiante. Selon l'aide-mémoire

n° 343 de l’OMS, « Amiante : éliminer les maladies liées à l’amiante », ce travail de collaboration a permis de reconnaître que la façon la plus efficace pour éliminer les maladies liées à l’amiante est de bannir l’utilisation de tous les types d’amiante. Cela pourrait se faire en encourageant les pays à :

- fournir de l’information sur des solutions de remplacement plus sûres pour l’amiante et sur la mise au point de mécanismes économiques et technologiques pour favoriser ces produits de remplacement;
- adopter des mesures pour prévenir l’exposition à l’amiante en place et à celle libérée dans l’air pendant son enlèvement (désamiantage);
- améliorer le diagnostic et le traitement de maladies liées à l’amiante et à la réhabilitation sociale et médicale des victimes, et établir un registre des personnes ayant subi ou subissant encore une exposition à cette matière.

La Résolution 58.22 de l’Assemblée de l’Organisation mondiale de la Santé sur la prévention et la lutte contre le cancer invite instamment les États membres à accorder une attention toute particulière aux cancers liés aux facteurs d’exposition évitables, notamment les substances chimiques en milieu professionnel. Par la Résolution 60.26, l’Assemblée mondiale de la Santé a demandé à l’OMS d’organiser une campagne mondiale pour l’élimination des maladies liées à l’amiante.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter à l’aide-mémoire de l’OMS à l’adresse <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs343/fr/>.

b. Organisation internationale du Travail

En 1986, l’Organisation internationale du Travail (OIT) adoptait la Convention sur l’amiante (n° 162) qui fut ratifiée par le Canada en 1988. Cette Convention prévoit des mesures pour la prévention et le contrôle, et la protection des travailleurs contre les dangers pour la santé résultant de l’exposition professionnelle à l’amiante.

La Convention sur le cancer professionnel (n° 139) adoptée en 1974, mais non ratifiée par le Canada, prévoit des mesures pour le contrôle et la prévention des risques professionnels causés par les substances et les agents cancérigènes.

L’OIT a adopté une résolution concernant l’amiante à sa 95^e session en 2006. Elle souligne que tous les types d’amiante, y compris le chrysotile, sont classifiés comme cancérigènes pour l’humain par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). La résolution exprime également les inquiétudes au sujet des travailleurs qui continuent de courir des risques graves résultant de l’exposition à l’amiante, en particulier lors d’activités de désamiantage, de démolition et d’entretien de bâtiments, de démolition de navires et de manutention de déchets, et affirme :

- a) d’une part, que l’abolition de l’amiante à l’avenir et que l’identification et la bonne gestion de l’amiante actuellement en place sont les moyens les plus efficaces pour protéger les travailleurs contre l’amiante et pour prévenir de futurs décès et maladies liés à l’amiante;
- b) d’autre part, que la Convention sur l’amiante n° 162 de 1986 n’a pas pour objet de fournir des motifs ni de se porter garante de la poursuite de l’utilisation de l’amiante.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la position de l’OIT concernant la sécurité dans l’utilisation de l’amiante, visitez http://www.ilo.org/safework/WCMS_144446/lang--en/index.htm (anglais).

c. Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté en 1998 la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international. L'objectif principal de la Convention est de permettre l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Le mécanisme principal de cette convention est la mise au point d'une liste de substances toxiques pour lesquelles une procédure juridiquement contraignante de consentement préalable s'applique. Les pays exportateurs sont tenus de s'assurer que les pays importateurs sont conscients des risques que pose le produit en lien avec les substances sur la liste, avant de consentir à son importation.

Le Canada a signé la Convention de Rotterdam en 2002, laquelle est entrée en vigueur en 2004. Cependant, depuis 2006, les parties de la Convention de Rotterdam poursuivent des négociations pour inclure l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention, qui comprend actuellement 5 des 6 types d'amiante, à l'exclusion du chrysotile. Le Canada s'est opposé à l'inclusion de l'amiante chrysotile à la liste des substances toxiques de la Convention, dont le fonctionnement repose sur le consensus. L'opposition du Canada signifie qu'aucun pays participant à la Convention de Rotterdam n'est tenu de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'importation ou l'exportation d'amiante.

8. Ressources - Où trouver la réglementation sur l'amiante?

Au niveau provincial (*On peut trouver toutes les lois de l'Ontario à l'adresse <http://www.e-laws.gov.on.ca>.*)

- *La Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses Règlements :
 - Règl. de l'Ont. 278/05 (Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation);
 - Règl. de l'Ont. 490/09 (Substances désignées);
 - Règl. de l'Ont. 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, SIMDUT).

Au niveau fédéral (*On peut trouver toutes les lois de l'Ontario à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca>.*)

- *Loi sur les produits dangereux*
 - Liste de divulgation des ingrédients (DORS/88-64)
- *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*
 - Règlement sur les produits en amiante (DORS/2007-260)
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante (DORS/90-341)
 - Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS-2005-149)
- *Code canadien du travail*, Partie II
 - Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*
 - Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2011-60)

9. Comment l'amiante est-il réglementé en Ontario et au Canada?

L'amiante est réglementé par les lois fédérales et celles de la province de l'Ontario. En général, le gouvernement fédéral réglemente les substances toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). L'amiante fait partie de la « Liste des substances toxiques » inscrite à l'annexe 1 de la LCPE (accessible en ligne à l'adresse [http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=ODA2924D-1\\$wsdoc=4ABEFFC8-5BEC-B57A-F4BF-11069545E434](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=ODA2924D-1$wsdoc=4ABEFFC8-5BEC-B57A-F4BF-11069545E434)), autorisant ainsi, sans l'y obliger, le gouvernement fédéral à réglementer la substance.

Des mesures législatives particulières, décrites ci-bas, réglementent l'utilisation et la manipulation de l'amiante dans les situations suivantes :

- sur le lieu de travail;
- dans l'importation, la vente et la publicité;
- dans la production;
- dans l'exportation;
- dans la gestion des déchets;
- à la maison;
- à l'école.

a. Sur le lieu de travail

Les employeurs ont le devoir général de veiller à la sécurité et au bien-être de leurs employés, tant en vertu du Code du travail provincial que du Code criminel fédéral.

Un des règlements de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail* fédérale régit expressément l'amiante. Il s'agit du Règl. de l'Ont. 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, SIMDUT). Le SIMDUT constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Les éléments essentiels du SIMDUT se composent de mises en garde sur les étiquettes des contenants de « produits contrôlés », de fiches signalétiques et de programmes d'éducation et de formation pour les travailleurs.

En vertu de la *Loi ontarienne sur la sécurité et la santé au travail*, les Règlements contrôlant l'utilisation de l'amiante sont :

Le Règl. de l'Ont. 278/05 (Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation)

- Ce règlement prescrit les méthodes et les procédures à suivre pour protéger les travailleurs contre l'amiante.
- Il s'applique à tous les employés, les employeurs et les maîtres d'œuvre d'un projet de construction, de réparation, de modification ou d'entretien d'un bâtiment, à tout bâtiment au sein duquel un matériau peut contenir de l'amiante, et à toute activité (travail ou démolition) effectuée sur des machines, des équipements, des aéronefs, des navires, des locomotives, des wagons où il est probable que des matériaux qui peuvent contenir de l'amiante soient dérangés ou manipulés (pour lesquels le Règl. de l'Ont. 490/09 ne s'applique pas).
- Il ne s'applique *pas* au propriétaire d'une résidence privée occupée par le propriétaire ou la famille du propriétaire, ou au propriétaire d'un immeuble d'habitation qui ne contient pas plus de quatre logements, dont l'un est occupé par le propriétaire inscrit ou la famille du propriétaire inscrit.
- Le Règlement s'applique aux entrepreneurs, aux employeurs et aux employés œuvrant dans un projet privé de construction, de réparation ou d'entretien de tels bâtiments. Ce Règlement

s'applique même si l'on ignore ou l'on ne soupçonne pas la présence de matériaux contenant de l'amiante.

- Pour obtenir de plus amples de renseignements, veuillez consulter le Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation à l'adresse <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/asbestos/index.php>.

Le Règl. de l'Ont. 490/09 (Substances désignées)

- Ce Règlement prescrit les devoirs de l'employeur à l'égard des employés qui extraient, concassent, broient ou tamisent l'amiante; les lieux de travail qui modifient ou utilisent l'amiante pour la fabrication ou l'assemblage de marchandises ou de produits; les employeurs et les travailleurs œuvrant dans la réparation, la modification ou l'entretien de machines ou d'équipement, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons et de véhicules ou exécutant des travaux qui y sont indissociables.

b. Dans l'importation, la vente et la publicité

La liste de divulgation des ingrédients (DORS/88-64) de la *Loi fédérale sur les produits dangereux* et le Règlement sur les produits en amiante (DORS/2007-260) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* réglementent sévèrement la vente d'amiante pure et de certains produits de consommation à haut risque composés en tout ou en partie de fibres d'amiante.

La liste de divulgation des ingrédients exige que tout produit contenant 0,1 % de poids sec d'amiante indique cette information sur la fiche signalétique si cette matière est présente dans un produit contrôlé.

En vertu du Règlement sur les produits en amiante, la publicité, la vente et l'importation de produits d'amiante sont réglementées. Ce règlement contrôle l'utilisation de l'amiante, mais ne l'interdit pas entièrement.

Le Règlement sur les produits en amiante permet la vente, la publicité et l'importation au Canada de produits qui ne contiennent pas d'amiante crocidolite, pourvu que l'amiante ne se sépare pas du produit à la suite d'une utilisation raisonnablement prévisible. Les produits autorisés comprennent :

- les vêtements qui offrent une protection contre le feu ou la chaleur;
- les produits utilisés par un enfant à des fins éducatives ou récréatives;
- certains produits de gypse;
- les produits à vaporiser.

Les produits d'amiante crocidolite sont réglementés plus sévèrement que les autres types d'amiante en vertu du Règlement sur les produits en amiante, quoiqu'autorisés pour certains usages lorsque l'amiante ne peut pas se séparer du produit et être en suspension dans l'air, comme dans des tuyaux de ciment. Toutefois, les exigences particulières en matière d'étiquetage doivent être respectées. Les produits entièrement fabriqués d'amiante sont interdits, ainsi que les produits d'amiante utilisés pour les matériaux de modélisation ou de sculpture, ou ceux servant à simuler des cendres ou de la braise.

c. Dans la production

En outre, les émissions d'amiante dans l'environnement produites par les opérations d'extraction et de transformation sont soumises à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le

gouvernement fédéral a adopté le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante (DORS/90-341) qui régit la concentration de fibres d'amiante pouvant être rejetée dans l'air lors d'opérations de transformation.

d. Dans l'exportation

La LCPE comprend une « Liste des substances d'exportation contrôlée » (annexe 3) dans laquelle de nombreux types d'amiante sont répertoriés. Par exemple, on retrouve l'amiante crocidolite à la partie 2 de la liste des substances d'exportation contrôlée. Les substances énumérées dans la partie 2 font l'objet d'engagements internationaux telles la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Elles sont donc soumises au consentement du pays d'importation avant l'exportation. Toutefois, l'amiante chrysotile est toujours absente de la partie 2. En d'autres termes, l'exportation de l'amiante chrysotile n'est soumise à aucune restriction.

e. À la maison

Les propriétaires et leur famille résidant dans un logement privé ou une immeuble de quatre logements ou moins dans lequel le propriétaire et sa famille habitent sont exempts du Règl. de l'Ont. 278/05. Toutefois, tout projet de construction ou travail d'entretien effectué dans ces immeubles par de la main-d'œuvre embauchée est soumis au Règlement 278/05 (voir ci-haut).

f. À l'école

Les écoles ontariennes sont également soumises au règlement 278/05 (voir ci-haut). Ce Règlement vise à protéger les employés ainsi que les occupants du bâtiment. En général, les écoles plus anciennes (plus de 20 ans) doivent conserver sur place un plan de gestion de l'amiante (voir l'article 8 du Règlement et la réponse numéro 4 b). Veuillez communiquer avec votre district scolaire local pour obtenir plus de renseignements.

10. En quoi consiste l'approche « d'utilisation contrôlée »?

Le Canada et l'Ontario favorisent une approche « d'utilisation contrôlée » de la réglementation sur l'amiante plutôt que de l'interdire entièrement. Les gouvernements ont adopté cette approche en se fondant sur le principe selon lequel il est possible de protéger efficacement la population par une réglementation stricte contre les risques de l'exposition à l'amiante pour la santé.

Par exemple, le Règlement sur les produits en amiante (DORS/2007-260) permet l'utilisation de divers types d'amiante dans certains produits, comme les jouets pour bébés, pourvu que toute « utilisation raisonnablement prévisible » ne libère pas de fibres d'amiante dans l'air ou plus exactement ne les rendent pas « friables ».

L'ACDE estime qu'en dépit de la réglementation poussée du Canada et de l'Ontario, aucune loi ne peut garantir la protection des individus contre un événement ou une circonstance imprévis. Un exemple illustre dans quelle mesure les règlements les plus stricts ne peuvent garantir la sécurité des Canadiens face à une exposition à l'amiante. Il s'agit de l'explosion qui a secoué le site de Sunrise Propane à Toronto en 2008. Le transfert illégal de réservoirs de propane a causé une gigantesque explosion dans un quartier résidentiel où des matériaux contenant de l'amiante ont été projetés sur des résidences, un centre communautaire et un terrain de jeux. Les résidents ont dû être évacués et des vérifications de sécurité approfondies ont dû être effectuées.

Les règlements que l'on respecte généralement dans un pays ne suffisent pas à garantir une protection contre l'exposition dangereuse à l'amiante. Cette préoccupation est d'autant plus

grande pour les pays en développement vers lesquels le Canada exporte la majorité de son amiante et où les normes de santé et de sécurité sont beaucoup moins sévères, voire totalement inexistantes.

Pour cette raison, L'ACDE croit que le Canada devrait interdire entièrement l'utilisation, l'exploitation et l'exportation de l'amiante.

11. Quel type de réforme du droit serait nécessaire au Canada?

L'ACDE soutient que l'approche canadienne d'utilisation contrôlée est indéfendable. Ironiquement, on a récemment enlevé l'amiante de l'intérieur des bâtiments du Parlement à grands frais en raison de préoccupations pour la santé. Pourtant, le Canada continue de permettre la vente et la fabrication au pays de produits contenant de l'amiante, et l'exportation de l'amiante principalement vers des pays en développement.

Le Canada impose des restrictions sévères sur l'utilisation de l'amiante au pays, mais jusqu'à la fin de 2011, il a été l'un des plus grands exportateurs au monde d'amiante chrysotile. Actuellement, aucune mine d'amiante n'est en exploitation au Canada, mais ses deux principales mines du Québec n'ont cessé que récemment leurs activités de production, qu'elles espèrent reprendre bientôt.

La grande majorité de la production d'amiante au Canada est destinée aux marchés d'outremer, en particulier dans les pays en développement comme l'Inde. Ce constat est particulièrement préoccupant, car les pays en développement se particularisent par l'absence de mesures de protection nécessaires pour l'utilisation sécuritaire de l'amiante ou pour son élimination dans le respect de l'environnement. Les exportations canadiennes d'amiante mettent en danger la vie des travailleurs qui manipulent le matériau ainsi que celle de leur famille et du public en général. Elles laissent un legs dangereux pour des décennies à venir alors que les produits contenant de l'amiante, en particulier dans les habitations et les bâtiments, subiront les effets inévitables de l'usure, des dommages et de la démolition. La communauté internationale a clairement fait savoir que l'approche du Canada sur « l'utilisation sécuritaire » ou « l'utilisation contrôlée » de l'amiante comporte de graves lacunes.

L'information bien documentée sur les risques pour la santé indique clairement qu'afin de protéger sa population, le gouvernement canadien devrait bannir tous les types d'amiante, tout comme 52 autres pays l'ont déjà fait.

À tout le moins, il est impératif que le gouvernement fédéral appuie la désignation de l'amiante chrysotile comme substance dangereuse à l'échelle internationale dans la Convention de Rotterdam de l'ONU. Cette mesure obligera les exportateurs à indiquer aux pays importateurs la toxicité de ces substances et la façon de les manipuler. De nombreuses organisations sanitaires, syndicales et environnementales ont exprimé la nécessité pour le Canada de se déclarer favorable à l'inscription de l'amiante chrysotile dans la Convention de Rotterdam.

De plus, le Canada devrait inscrire l'amiante chrysotile à l'annexe 3, « Liste des substances d'exportation contrôlée », de la LCPE.

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur la position des organismes d'intérêt public du monde entier se déclarant favorables à l'inscription de l'amiante chrysotile dans la Convention de Rotterdam, veuillez cliquer sur le lien ci-bas pour consulter

l'exposé de position de juin 2011 de l'Alliance pour la Convention de Rotterdam. L'Alliance regroupe des organisations environnementales, syndicales et sanitaires du monde entier favorables à la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention de Rotterdam. [http://s.cela.ca/files/Position%20paper%20ROCA-2%20\(June%202011\)_0.pdf](http://s.cela.ca/files/Position%20paper%20ROCA-2%20(June%202011)_0.pdf) (anglais).

- En 2006, une pétition a été acheminée au vérificateur général pour s'enquérir de l'état des politiques canadiennes sur l'amiante chrysotile. Le gouvernement fédéral a répondu en faisant connaître son historique de financement de l'industrie de l'amiante et en contestant les interdictions internationales et le contrôle de l'amiante. Pour visualiser la pétition et connaître la réponse du gouvernement, veuillez cliquer sur http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/pet_179_f_28915.html.

12. Ressources - Où trouver plus d'informations?

- Le Guide sur le Règlement 278/05 à l'adresse <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/asbestos/index.php>
- Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) à l'adresse <http://scfp.ca/amiante>
- Le Workers Health and Safety Centre (Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses) pour un cours de sensibilisation à l'amiante, à l'adresse <http://www.whsc.on.ca/products/hazard2.cfm?catID=82> (anglais)
- L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), pour une page d'informations sur l'amiante, à <http://www.caut.ca/pages.asp?lang=2&page=431>